

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

27 JUILLET 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 170

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 343/67/CEE de la Commission, du 25 juillet 1967, portant modification du règlement n° 208/67/CEE portant fixation des restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille</i>	<i>1</i>
<i>Règlement n° 344/67/CEE de la Commission, du 26 juillet 1967, modifiant le règlement n° 277/67/CEE relatif aux bonifications et réfections à appliquer lors de l'intervention dans le secteur des céréales</i>	<i>2</i>
<i>Règlement n° 345/67/CEE de la Commission, du 26 juillet 1967, confirmant le correctif de la restitution pour les céréales, fixé par le règlement n° 267/67/CEE</i>	<i>3</i>
<i>Règlement n° 346/67/CEE de la Commission, du 26 juillet 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle</i>	<i>4</i>
<i>Règlement n° 347/67/CEE de la Commission, du 26 juillet 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt</i>	<i>6</i>
<i>Règlement n° 348/67/CEE de la Commission, du 26 juillet 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales</i>	<i>8</i>

AVIS AUX LECTEURS

A partir du 1^{er} juillet 1967, pour des raisons techniques impérieuses, le « Journal officiel des Communautés européennes » ne sera plus paginé de façon continue et annuelle, mais par fascicule.

Les pages de chaque fascicule seront caractérisées de la façon suivante :

date de parution

titre

numéro du fascicule et page.

Exemple : Fascicule du 1. 7. 1967 :

1. 7. 67

Journal officiel des Communautés européennes

N° 138/1

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 343/67/CEE DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1967

portant modification du règlement n° 208/67/CEE, portant fixation des restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (1),

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille (2), et notamment son article 9 paragraphe 2 dernier alinéa, première phrase,

considérant qu'aux termes du règlement n° 208/67/CEE de la Commission, du 29 juin 1967, portant fixation des restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille (3), les restitutions applicables dans ce secteur ont été fixées pour la période commençant le 1^{er} juillet 1967 ;

considérant qu'en ce qui concerne les produits relevant des positions 02.02 B I et 02.02 B II b) visées à l'annexe du règlement n° 197/67/CEE de la

Commission, du 28 juin 1967, fixant les prélèvements et les prix d'écluse dans le secteur de la viande de volaille pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 octobre 1967 (4), il existe des courants d'échanges traditionnels avec les pays tiers ; qu'il convient, dès lors, de fixer une restitution pour lesdits produits ; qu'il est indiqué de limiter la restitution à un montant qui, tout en permettant la participation de la Communauté au commerce international, tienne compte de l'importance relative et du caractère particulier des exportations de ces produits à l'heure actuelle ;

considérant que le Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs n'a pas émis d'avis dans les délais impartis par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'annexe du règlement n° 208/67/CEE, les indications relatives à la position 02.02 B sont remplacées par les indications suivantes :

B. Parties de volailles (autres que les abats) :

I. désossées 0,1841

II. non désossées :

(1) En vertu de l'article 9 du traité, du 8 avril 1965, instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1967, la Commission des Communautés européennes exerce les pouvoirs et les compétences dévolus à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ainsi qu'à la Commission de la Communauté économique européenne et à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique, dans les conditions et sous les contrôles prévus au traité instituant respectivement la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi qu'au traité susmentionné du 8 avril 1965 instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.

(2) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.

(3) JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2852/67.

(4) JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2822/67.

a) demis ou quarts :

Article 2

1. de coqs, poules et poulets	0,0800
2. de canards	0,1100
5. de pintades	0,1250

b) ailes entières, même sans la pointe

0,0697

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

RÈGLEMENT N° 344/67/CEE DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1967

modifiant le règlement n° 277/67/CEE relatif aux bonifications et réfections à appliquer lors de l'intervention dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (1),

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (2), et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que l'article 4 du règlement n° 277/67/CEE (3) prévoit, lors de l'intervention, des réfections pour le blé tendre, si le pourcentage des impuretés diverses, des impuretés constituées par des grains, des grains brisés et des grains germés dépassent un pourcentage déterminé ; que, toutefois, il est fixé à l'article 2 du règlement n° 237/67/CEE (4) pour ces caractéristiques de qualité un pourcentage de même niveau comme conditions minimales auxquelles doivent satisfaire tant le blé ten-

dre que le blé dur ; qu'il convient, dès lors, d'appliquer également pour le blé dur, les réfections prévues à l'article 4 du règlement n° 277/67/CEE pour le blé tendre ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 4 paragraphe 1 et paragraphe 2, 1^{er} alinéa du règlement n° 277/67/CEE, les mots « ... , le blé dur » sont insérés après les mots « blé tendre ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) Voir note 1 à la page 1 du présent Journal officiel.

(2) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

(3) JO n° 149 du 12. 7. 1967, p. 1.

(4) JO n° 137 du 30. 6. 1967, p. 2947/67.

RÈGLEMENT N° 345/67/CEE DE LA COMMISSION**du 26 juillet 1967****confirmant le correctif de la restitution pour les céréales, fixé par le
règlement n° 267/67/CEE****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES (1),**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (2), et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement n° 249/67/CEE (3) et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié, notamment le règlement n° 267/67/CEE (4); que, lors de l'adoption de ce dernier, la consultation du Comité de gestion des céréales a été omise, contrairement à l'article 16 paragraphe 2

quatrième alinéa première phrase du règlement n° 120/67/CEE;

considérant que les mesures prévues au règlement n° 267/67/CEE sont néanmoins conformes à l'avis émis par le Comité de gestion des céréales, consulté ultérieurement sur ces mesures,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Le correctif fixé le 6 juillet 1967 par le règlement n° 267/67/CEE est confirmé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) Voir note 1 à la page 1 du présent Journal officiel.

(2) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

(3) JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 19.

(4) JO n° 144 du 7. 7. 1967, p. 7.

RÈGLEMENT N° 346/67/CEE DE LA COMMISSION**du 26 juillet 1967****fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux
et semoules de blé ou de seigle****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES ⁽¹⁾,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽³⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu con-

naissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ Voir note 1 à la page 1 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽³⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 5.

ANNEXE

au règlement de la Commission en date du 26 juillet 1967 fixant les prélèvements applicables
aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	43,73
000300	ex 10.01	Froment dur	40,63
000400	10.02	Seigle	33,33
000500	10.03	Orge	25,95
000600	10.04	Avoine	24,81
000700	10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	28,48 ⁽¹⁾
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	28,48
001000	10.07 A	Sarrasin	0
001100	ex 10.07 B	Millet	16,55
001200	ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	28,64
001300	ex 10.07 B	Non dénommés	0

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

(U.C./tonne métrique)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxem- bourg	Pays-Bas
001400	11.01 A	Farine de froment ou d'épeautre	65,180	93,225	68,766	76,822	85,700	71,547
001500	11.01 B	Farine de méteil	65,180	93,225	68,766	76,822	85,700	71,547
001600	ex 11.01 C	Farine de seigle	57,800	90,930	57,800	58,474	75,880	57,800
001700	ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	71,880	93,200	84,058	116,944	75,350	71,880
001800	ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	70,400	98,145	74,336	70,763	82,040	71,630

RÈGLEMENT N° 347/67/CEE DE LA COMMISSION
du 26 juillet 1967
portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales
et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES ⁽¹⁾,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement n° 247/67/CEE ⁽³⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les

primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et du malt visés à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ Voir note 1 à la page 1 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽³⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 8.

ANNEXES

au règlement de la Commission en date du 26 juillet 1967 portant fixation des primes
s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C./tonne métrique)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
000300	ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0,50
000400	10.02	Seigle	0	0	0	0
000500	10.03	Orge	0	0	0	0,70
000600	10.04	Avoine	0	0	0	1,15
000700	10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,70	0,70	0,90
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	0	0,70	0,70	0,90
001000	10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
001100	ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
001200	ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0,20
001300	ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C./100 kg)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
050101	ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
050102	ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0	0
050503	ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,125	0,125
050504	ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0,093	0,093
050505	ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,125	0,125
050506	ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0,093	0,093
050107	ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0	0
050508	ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0,109	0,109
050509	ex 11.07 B III	Malt torréfié, autre	0	0	0	0,109	0,109

RÈGLEMENT N° 348/67/CEE DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1967

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES ⁽¹⁾,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa, deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement n° 326/67/CEE ⁽³⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est né-

cessaire de modifier le correctif applicable à la restitution des céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1967.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ Voir note 1 à la page 1 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽³⁾ JO n° 164 du 21. 7. 1967, p. 13.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 26 juillet 1967 portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C./tonne métrique)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
000300	ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
000400	10.02	Seigle	—	—	—	—
000500	10.03	Orge	0	0	0	0
000600	10.04	Avoine	—	—	—	—
000700	10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	0	0	0	+ 1,95
001000	10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
001100	ex 10.07 B	Millet	—	—	—	—
001200	ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	—	—	—	—
001300	ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

ÉTUDES — SÉRIE CONCURRENCE

8182 — n° 3

LE PROBLÈME DE LA CONCENTRATION DANS LE MARCHÉ COMMUN

1966. 26 pages (français, allemand, italien, néerlandais).

Prix : FF 5,— ; FB 50,—

La Commission a publié un mémorandum consacré au phénomène de la concentration dans le Marché commun. Ce phénomène est envisagé sous l'aspect du regroupement, en ses diverses formes, d'entreprises juridiquement indépendantes désireuses de constituer des unités économiques de taille plus importante.

Un tel regroupement est rendu nécessaire tant par les dimensions nouvelles du marché que par le poids accru de la concurrence internationale. De nombreuses entreprises européennes, parmi celles qui ne disposent pas des moyens techniques de pourvoir isolément à leur croissance interne, seront amenées à y recourir tôt ou tard.

Il est toutefois un certain nombre de problèmes à résoudre en préalable à la constitution de grands ensembles. D'une part, la concentration se heurte à de sérieux obstacles consécutifs à la disparité des droits des sociétés et des droits fiscaux nationaux. D'autre part, une surveillance attentive des opérations de regroupement s'impose, dans la mesure où elles peuvent gêner ou fausser le libre jeu de la concurrence et menacer l'existence des petites et moyennes entreprises.

C'est à l'étude de ces problèmes que se sont attachés les services de la Commission, en collaboration avec des experts indépendants.